

GE_GERICHTE ACJC/291/2022 vom 28. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_291_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/291/2022 du 28 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/291/2022 del 28 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., les appels, formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC), sont recevables.

E. 1.2

Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, les appels seront traités dans la même décision (art. 125 let. c CPC). A _____ sera ci-après désigné en qualité d'appelant et B _____ en qualité d'intimée.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). En vertu de la présomption de l'art. 150 al. 1 CPC, il est admissible dans le cadre de la maxime des débats de considérer comme non contestés les faits retenus dans la décision attaquée s'ils ne sont pas critiqués par l'appelant (TAPPY, Les voies de

- 11/25 -

C/26083/2017 droit du nouveau code de procédure civile, in JT 2010 III 126, p. 137; REETZ/THEILER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 38 ad art. 311 ZPO).

E. 2

Il n'est pas contesté que les parties ont été liées par un contrat de mandat au sens des art. 394 ss CO.

E. 3

L'appelant conteste sa condamnation à restituer à l'intimée la somme de 63'232 fr. 65, correspondant à la différence entre les 75'000 fr. qu'il a prélevés sur l'indemnité versée par l'assurance et les deux notes d'honoraires non acquittées de 6'000 fr. et 5'767 fr. 35.

Le premier juge a retenu que les parties n'avaient pas conclu de pactum de palmario admis par l'art. 12 let. e LLCA, dans la mesure où il n'y avait eu d'accord, au début du mandat, ni sur la quotité du pourcentage ni sur le montant du résultat déclenchant le droit à un tel pourcentage et où la prime facturée représentait le double des honoraires de base, facturés à un tarif horaire moyen de l'ordre de 450 fr., soit à un tarif supérieur à celui pratiqué à

l'époque, qui n'avait d'ailleurs pas été qualifié de modéré. Les honoraires facturés devaient donc s'examiner selon l'usage. Si l'appelant avait annoncé, au début du mandat, qu'il se gardait la possibilité de prendre un pourcentage sur le résultat - ce qui impliquait nécessairement une augmentation des honoraires en fonction du résultat - et, en cours de mandat, que le pourcentage serait de 10%, l'existence d'un accord des parties sur l'élément "résultat" justifiant la perception de cette prime ne ressortait pas de la procédure. En effet, le résultat, soit l'indemnité obtenue, ne signifiait pas succès. Une augmentation des honoraires en fonction du résultat impliquait que l'indemnité obtenue soit constitutive d'un certain succès. Or, pour parler de succès permettant de déclencher une augmentation des honoraires, il aurait fallu que l'appelant obtienne à tout le moins ce qui était escompté au terme d'une procédure judiciaire, soit 800'000 fr. selon les déclarations de l'appelant. De plus, l'avocat n'ayant pas démontré avoir effectivement consacré un temps supérieur à celui facturé, il ne pouvait pas prétendre au paiement d'autres heures par l'intermédiaire de la prime. Enfin, il aurait également dû tenir compte de la situation de sa cliente, qui avait droit à une indemnité destinée à réparer un dommage qu'elle avait subi et du fait que la prime facturée représentait le double des honoraires déjà facturés.

L'appelant reproche au premier juge d'avoir violé l'art. 34 LPAv en retenant que le résultat de la convention signée avec l'assurance n'était pas suffisamment satisfaisant pour retenir une prime de succès. Il allègue que le dommage ménager établi par H_____ Sàrl tenait compte des projets de l'intimée de fonder une famille et que tous les postes avaient été estimés de façon à avoir la meilleure marge de négociation possible. Ces projets familiaux ne s'étant pas réalisés, les postes auraient été notablement réduits lors de l'introduction d'une procédure judiciaire et son estimation d'une indemnité de 800'000 fr. n'était plus d'actualité - 12/25 -

C/26083/2017 au moment de la signature de la convention en septembre 2011. Grâce à ses négociations avec l'assurance - qui avaient été compliquées et avaient permis d'obtenir une indemnité de 670'000 fr. (600'000 fr. auxquels s'ajoutaient 70'000 fr. d'avances) au lieu des 100'000 fr. proposés initialement par l'assurance -, il avait évité une procédure judiciaire longue, éprouvante et coûteuse (honoraires d'avocat, avance de frais et expertise judiciaire) au résultat aléatoire et imprévisible. Il se réfère à l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_561/2008 du 9 février 2009 consid. 2.6.2 (non publié aux ATF 135 III 259), étant, selon lui, l'arrêt de référence à l'époque des faits, et considère que l'application de la jurisprudence ultérieure aboutirait à un résultat choquant, notamment au regard du principe de la sécurité de droit. L'appelant fait également grief au Tribunal d'avoir écarté des faits pertinents et d'avoir mal interprété les faits. Il relève que l'intimée était satisfaite du travail effectué et ne s'était jamais plainte du résultat obtenu. Il ressortait tant de la procédure devant la Commission en matière d'honoraires d'avocat que dans la présente procédure qu'elle contestait le montant de la prime de résultat, et non son principe. Par ailleurs, elle avait saisi le Bâtonnier de l'Ordre des avocats pour recouvrer uniquement 2% de ladite prime, à l'exclusion de toute autre somme. Le résultat du Tribunal revenait à rembourser à son ancienne cliente une somme supérieure aux honoraires encaissés vu les frais et dépens, alors même que celle-ci n'avait jamais remis en cause ses prestations.

L'intimée relève, quant à elle, que la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral est immédiatement applicable. Elle souligne, par ailleurs, qu'elle se trouvait dans une situation financière modeste et avait peu de moyens, étant en incapacité partielle de travail après son accident, qui lui avait laissé un handicap permanent. Si elle admettait que, lors du premier

rendez-vous entre les parties, son ancien conseil lui avait expliqué qu'il pourrait prendre un pourcentage sur l'indemnité qui serait versée par l'assurance en raison du rabais qu'il concédait sur ses honoraires - lesquels devaient être pris en charge par l'assurance -, le taux n'avait jamais été discuté avant le décompte final du 28 septembre 2011. L'indemnité obtenue était le minimum de ce qu'elle aurait pu obtenir et ne justifiait pas une prime de succès. Il était possible que le poste de dommage domestique futur aurait dû être revu à la baisse, notamment en raison de l'absence de maternité; toutefois, dans la mesure où une maternité entraînait la prise en compte d'une baisse de temps de travail sur une durée de 17 ans, l'appelant ne pouvait affirmer qu'elle n'aurait pu percevoir qu'une indemnité inférieure à 800'000 fr. De plus, l'appelant n'avait finalement pas appliqué un tarif réduit. En tenant compte de la prime, le tarif horaire appliqué par ce dernier revenait à presque 1'500 fr./heure HT (88'000 fr. HT/ 62.41 heures de travail) et les honoraires totaux correspondaient à 14% de l'indemnité de 600'000 fr., ce qui était choquant au regard du fait que l'affaire avait été partiellement traitée par une collaboratrice, que les enjeux n'étaient pas purement commerciaux, puisqu'il s'agissait de récupérer de l'argent qui était censé l'aider à

- 13/25 -

C/26083/2017 vivre avec son handicap jusqu'à la fin de sa vie et que la complexité du dossier résidait dans le calcul du dommage, lequel avait été effectué par H_____ Sàrl et repris tel quel par l'appelant. Un tarif horaire de 350 fr. était parfaitement suffisant pour des négociations, étant relevé que le nombre d'heures facturées apparaissait plutôt élevé. Lasse, elle avait accepté l'offre transactionnelle de l'assurance, mais elle n'avait pas accepté que l'appelant s'octroie une prime de 60'000 fr.

E. 3.1

En principe, une nouvelle jurisprudence doit s'appliquer immédiatement et aux affaires pendantes au moment où elle est adoptée (ATF 142 V 551 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_889/2018 du 15 mai 2019 consid. 3.2.2 et les réf. cit.). Une modification de jurisprudence ne contrevient pas à la sécurité du droit, au droit à la protection de la bonne foi et à l'interdiction de l'arbitraire lorsqu'elle s'appuie sur des raisons objectives, telles qu'une connaissance plus exacte ou complète de l'intention du législateur, la modification des circonstances extérieures, un changement de conception juridique ou l'évolution des mœurs. Le droit à la protection de la bonne foi, qui découle de l'art. 9 Cst., doit néanmoins être pris en considération; c'est pourquoi le Tribunal fédéral a précisé, à ce propos, que la modification d'une jurisprudence relative aux conditions de recevabilité d'un recours, notamment à la computation des délais de recours, ne doit pas intervenir sans avertissement, si elle provoque la péremption d'un droit (ATF 135 II 78 consid. 3.2).

E. 3.2

Selon le droit privé du mandat qui régit la relation entre l'avocat et son client, les honoraires du mandataire sont fixés au premier chef par la convention des parties, à défaut par l'usage et en dernier ressort par le juge, qui tiendra compte de toutes les circonstances pertinentes en veillant à ce que la rémunération soit objectivement proportionnée (objektiv angemessen) aux services rendus (art. 394 al. 3 CO). Les critères pertinents incluent la nature et la durée du mandat, sa complexité objective, l'ampleur du travail fourni et le temps consacré, le degré d'urgence de l'exécution, la formation, l'expérience et la position du mandataire, ou encore la responsabilité assumée, qui tend à s'accroître en fonction de la valeur litigieuse (ATF 135 III 259 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_512/2019 du 12

novembre 2020 consid. 5.1.1 et les réf. cit.). La convention sur les honoraires peut intervenir soit au moment de la conclusion du contrat, soit postérieurement à celle-ci. Elle peut être expresse ou tacite (art. 1 al. 2 CO). Il appartient au mandataire de prouver l'accord sur la rémunération (WERRO, CR-CO I, 2012, n. 39 et 40 ad art. 394 CO). L'art. 12 let. e LLCA s'oppose à ce que l'avocat, avant la conclusion d'une affaire, passe une convention avec son client par laquelle ce dernier accepterait de faire dépendre les honoraires du résultat de l'affaire; il ne peut pas non plus s'engager à

- 14/25 -

C/26083/2017 renoncer à ses honoraires en cas d'issue défavorable du procès (pactum de quota litis; arrêt du Tribunal fédéral 4A_512/2019 du 12 novembre 2020 consid. 5.1). Est, en revanche, admissible, la convention qui prévoit que l'avocat aura le droit de toute manière à des honoraires, mais que le montant de ses honoraires pourra être augmenté en cas de succès (pactum de palmario), sous réserve du respect des trois conditions suivantes : (i) l'interdiction du pactum de quota litis ne saurait être contournée par le biais d'une convention qui ne prévoirait qu'une faible rémunération de base, non liée au résultat. L'avocat doit donc, indépendamment de l'issue de la procédure, obtenir une rémunération ne couvrant pas uniquement ses frais de base, mais lui assurant également un bénéfice raisonnable; (ii) la prime de résultat ne saurait atteindre un montant tel qu'elle nuirait à l'indépendance de l'avocat et constituerait un avantage excessif. Si la participation au résultat ne peut pas excéder la rémunération liée au taux horaire, le Tribunal fédéral renonce toutefois à fixer une limite supérieure au montant admis; (iii) Il existe une limite temporelle à la conclusion d'un pactum de palmario, ce dernier ne pouvant être conclu qu'au début de la relation contractuelle ou après la fin du litige, mais pas en cours de mandat (ATF 143 III 600 consid. 2.7.5; 135 III 259 consid. 2.2). Pour le reste, la LLCA ne contient aucune règle sur la fixation des honoraires d'avocat. Aussi les cantons conservent-ils la faculté d'ériger des règles générales sur le calcul des honoraires (ATF 135 III 259 consid. 2.2 et 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_512/2019 du 12 novembre 2020 consid. 5.1). A défaut de convention entre les parties et de règle cantonale, le montant des honoraires doit être fixé selon l'usage. S'il n'y a pas d'usage, le juge fixe la rémunération en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes (ATF 135 III 259 consid. 2.4; CHAPPUIS, La profession d'avocat, tome I, p. 243; arrêt du Tribunal fédéral 5A_582/2012 du 11 février 2013 consid. 5.5.1.1).

E. 3.3

A Genève, selon l'art. 34 de la Loi sur la profession d'avocat (LPav), les honoraires sont fixés par l'avocat lui-même compte tenu du travail qu'il a effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité qu'il a assumée, du résultat obtenu et de la situation de son client. Le résultat obtenu est un critère parmi d'autres, qui ne doit pas forcément être pris en compte (arrêt du Tribunal fédéral 4A_512/2019 du 12 novembre 2020 consid. 5.3). Cette disposition régit les honoraires de l'avocat pour son activité devant ses autorités et ne s'applique pas à l'activité extrajudiciaire (ATF 135 III 259 consid. 2.4; 117 II 282 consid. 4a). Il convient, dès lors, de se référer à l'usage. Les Us et coutumes de l'Ordre des Avocats de Genève prévoient que les honoraires doivent être proportionnés au temps consacré, à l'importance, à la difficulté de l'affaire, au résultat obtenu et à la

- 15/25 -

C/26083/2017 situation du client (art. 12 al. 1 Us et coutumes 2003 et 13 al. 2 Us et coutumes 2018); l'avocat peut convenir, dans un "pactum de palmario", que des honoraires de diligence seront augmentés d'une prime de résultat (art. 12 al. 2 Us et coutumes 2003 et 13 al. 3 Us et coutumes 2018). On peut en déduire qu'il existe à Genève un usage selon lequel le résultat obtenu est pris en considération pour déterminer le montant des honoraires et l'avocat peut adresser à son client une facture complémentaire fondée sur le résultat, alors que les factures antérieures appliquaient un tarif horaire usuel, si l'intervention de l'avocat a été déterminante dans le résultat obtenu (arrêt du Tribunal fédéral 5A_582/2012 du 11 février 2013 consid. 5.5.1.2 et les réf. cit., en particulier l'ATF 135 III 259; ACJC/1256/2019 du 29 août 2019 consid. 8.2). Toutefois, si l'avocat entend pouvoir encaisser une prime de succès en sus des honoraires indépendants du résultat, il doit en informer le client lorsqu'il accepte le mandat, en précisant notamment quel élément "résultat" justifiera la perception de cette prime. Une telle exigence revient à requérir un accord. Et, à compter du moment où l'avocat s'est conformé à son devoir d'informer le client et que celui-ci n'a pas réagi, il y a accord tacite (arrêt du Tribunal fédéral 4A_512/2019 du 12 novembre 2020 consid. 5.3).

E. 3.4

Le préavis émis par la Commission en matière d'honoraires d'avocat ne déploie ni force de chose jugée, ni effet exécutoire et ne lie en aucune façon le juge qui serait saisi d'un litige relatif aux honoraires d'un avocat (ACJC/1256/2019 du 29 août 2019 consid. 8.3).

E. 3.5

En l'espèce, l'appelant ne conteste, à juste titre, pas que l'on ne saurait retenir la conclusion entre les parties d'un pactum de palmario au sens du droit fédéral et que les honoraires facturés doivent être examinés selon l'usage genevois.

Il est établi qu'au début du mandat, l'appelant a annoncé qu'il se gardait la possibilité de percevoir un pourcentage sur le résultat compte tenu du tarif horaire réduit qu'il appliquerait et que le taux de 10% a été évoqué, à tout le moins, en cours de mandat. Le critère du résultat justifiant la perception de cette prime n'a, en revanche, été discuté à aucun moment.

Or, comme l'a relevé le premier juge, le résultat - soit, en l'occurrence, le versement d'une indemnité par l'assurance - ne signifiait pas nécessairement un succès. Une augmentation des honoraires en fonction du résultat impliquait que l'indemnité obtenue soit constitutive d'un certain succès. Dans l'affaire traitée par l'appelant, il est établi que l'intimée avait droit au versement par l'assurance d'une indemnité à titre de préjudice ménager et de tort moral et que seule la détermination du dommage était litigieuse. L'appelant a obtenu un montant global de 670'000 fr. (dont à déduire les honoraires d'avocats et de H_____ Sàrl). Toutefois, en avril 2011, H_____ Sàrl estimait encore le seul dommage

- 16/25 -

C/26083/2017 domestique à 1'000'000 fr. Certes, la situation personnelle de l'intimée s'était modifiée, puisque ses projets familiaux ne s'étaient pas réalisés. L'assurance n'en était, cependant, pas informée. De plus, comme le relève à raison l'intimée, sa capacité de gain - diminuée en cas de maternité - demeurait, en contrepartie, entière sans maternité. L'appelant n'a, ainsi, pas démontré que son ancienne cliente n'aurait pas pu obtenir une indemnité de 800'000 fr. aux termes d'une procédure judiciaire. Pour retenir l'existence d'un succès permettant de déclencher une augmentation des honoraires, il aurait fallu obtenir au moins

ce qui aurait pu être escompté judiciairement, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Quand bien même le critère du résultat - qui ne constitue qu'un critère parmi d'autres - serait réalisé, il convient, par ailleurs, de tenir compte d'autres éléments. En effet, l'appelant n'a pas démontré avoir consacré un temps supérieur à celui facturé, de sorte qu'il ne saurait prétendre à la couverture d'heures non facturées au moyen de la prime de succès. L'affaire a été traitée en majorité par une collaboratrice. La complexité de l'affaire résidait dans le calcul du dommage, que l'appelant avait délégué à un expert privé. L'activité a donc consisté, pour la collaboratrice, à la reprise des calculs de H_____ Sàrl et, pour l'appelant, à des échanges avec l'assurance. A cela s'ajoute que les enjeux de l'affaire n'étaient pas commerciaux; l'intimée - dont il n'est pas contesté qu'elle disposait de moyens modestes - se trouvant affectée d'un handicap permanent, l'indemnité avait pour but de l'aider financièrement sa vie durant. La prime de 60'000 fr. HT représentant plus du double des honoraires HT effectivement facturés (17'500 fr. + 5'500 fr. + 5'000 fr. = 28'000 fr. HT) et revenant pour l'appelant à percevoir un tarif horaire de 1'400 fr. de l'heure environ (60'000 fr. + 28'000 fr. / 62.41 heures de travail effectuées à teneur des notes d'honoraires des 16 décembre 2009, 27 juillet 2011 et 24 août 2011) apparaît clairement excessive au vu de l'activité déployée et de la situation personnelle de l'intimée.

Cette dernière a contesté le calcul final des honoraires de l'appelant dès qu'elle en a eu connaissance et a dûment saisi la Commission en matière d'honoraires d'avocat. Si elle s'est, certes, conformée au préavis rendu par cette dernière pour ne réclamer à l'appelant, en janvier 2014, que le remboursement d'une partie de la prime (correspondant à 2% de 600'000 fr.), cela ne saurait lui être opposé, dans la mesure où elle agissait en personne et qu'elle n'était pas nécessairement informée du caractère non contraignant des conclusions de la Commission.

Au vu de ce qui précède, il sera considéré, à l'instar du Tribunal, que la prime de résultat est injustifiée, l'appelant devant être condamné à restituer la somme de 63'232 fr. 65, correspondant à la différence entre le montant prélevé sur l'indemnité versée par l'assurance et les deux notes d'honoraires non acquittées (75'000 fr. - [6'000 fr. + 5'767 fr. 35]).

- 17/25 -

C/26083/2017

E. 4

L'intimée reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle n'avait pas démontré une quelconque violation contractuelle par l'appelant lui permettant de réclamer la restitution des honoraires (hors prime de succès) de ce dernier, de ceux de son précédent conseil et de H_____ Sàrl.

Le premier juge a considéré que, dès 2008, l'assurance avait refusé de donner un accord de principe tant concernant le taux horaire de l'appelant que la quotité de la prise en charge, cet aspect devant être négocié. En outre, dans chacune de ses propositions, la compagnie d'assurances s'était refusée à chiffrer ce poste dans sa prise de position et faisait une proposition pour solde de tout compte, soit honoraires d'avocat compris. La dernière offre formulée par l'appelant distinguait bien la question des honoraires. Le fait qu'un entretien téléphonique ait eu lieu entre les parties entre l'offre de l'appelant du 19 juillet 2011 et la signature de la convention du 1er septembre 2011, attestait que la dernière offre de l'intimée n'avait pas été acceptée par la C_____ telle quelle. Or, puisque la seule différence résidait dans la problématique des honoraires d'avocat, cela impliquait que l'intimée avait été

informée du fait que la proposition de la C _____ s'entendait pour solde de tous comptes, sans montant supplémentaire pour les honoraires d'avocat. De plus, l'assurance ayant renoncé à déduire 70'000 fr. déjà alloués à l'intimée, dont 10'000 fr. versés à son précédent conseil et 10'000 fr. versés à l'appelant, l'indemnité totale s'élevait à 670'000 fr., honoraires d'avocat compris.

L'intimée fait valoir que, durant toute la durée du mandat, l'appelant lui aurait répété que ses honoraires seraient pris en charge par l'assurance, que, lors de l'entretien téléphonique qu'elle avait eu avec lui avant la signature de la convention, les termes de celle-ci n'auraient pas été discutés, de sorte qu'elle avait accepté un règlement de 600'000 fr., hors frais d'avocat et non frais d'avocat compris. Elle reproche au Tribunal d'avoir retenu, en l'absence de preuve et de manière hâtive, que seule la question des honoraires aurait pu motiver cet entretien téléphonique. Elle soutient que cet appel avait pour but de finaliser l'accord avant que l'appelant procède à la signature et que cela n'impliquait pas nécessairement que son ancien conseil l'ait dûment informée du fait que la dernière offre de l'assurance s'entendait frais d'avocat compris. Elle relève que, bien que souhaitant clore cette affaire qui se prolongeait depuis 2003, elle n'aurait jamais accepté cette offre - qui se situait déjà dans la fourchette basse de ce qu'elle pouvait prétendre - si elle avait été informée que les frais d'avocat étaient compris dans l'indemnité. Elle considère que l'appelant a violé ses devoirs de fidélité et de diligence en faisant fi des instructions qu'elle lui avait données ou en omettant de manière fautive cette question lors de la conclusion de la convention.

L'appelant conteste toute violation de ses devoirs contractuels et relève que l'intimée n'a formulé aucune allégation en ce sens avant l'introduction de la présente procédure.

- 18/25 -

C/26083/2017

E. 4.1

Le droit du mandant à la réparation du dommage causé par l'inexécution ou la mauvaise exécution du mandat est soumis aux conditions de l'art. 398 al. 1 et 2 CO. Selon l'art. 398 al. 1 CO, qui renvoie à l'art. 321e al. 1 CO, le mandataire répond du dommage qu'il cause au mandant intentionnellement ou par négligence. Sa responsabilité est donc subordonnée aux quatre conditions suivantes, conformément au régime général de l'art. 97 CO : (1) une violation des obligations qui lui incombent en vertu du contrat, notamment la violation de ses obligations de diligence et de fidélité (art. 398 al. 2 CO); (2) un dommage; (3) un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation du contrat et le dommage; et (4) une faute. Le mandant supporte le fardeau de l'allégation objectif et le fardeau de la preuve des trois premières conditions conformément à l'art. 8 CC; il incombe en revanche au mandataire de prouver qu'aucune faute ne lui est imputable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_444/2019 du 21 avril 2020 consid. 3.3 et les réf. cit.). S'il viole ses obligations de diligence et de fidélité, l'avocat ne répond pas seulement du dommage causé, mais il peut également se voir imposer une réduction de ses honoraires. Le degré de diligence requis du mandataire ne doit pas être déterminé une fois pour toutes, mais doit être apprécié en fonction des capacités, des connaissances particulières et des aptitudes propres du mandataire, que le mandant connaissait ou aurait dû connaître. Ce sont les circonstances de chaque cas d'espèce qui sont déterminantes (arrêt du Tribunal fédéral 4A_194/2019 du 1er juillet 2020 consid. 6 et les réf. cit., in SJ 2020 I 485).

E. 4.2

L'obligation de fidélité est pour l'essentiel un complément de l'obligation de diligence. Elle contraint le mandataire à agir en toutes circonstances dans l'intérêt présumé de son mandant : il doit entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour le favoriser et s'abstenir de tout ce qui pourrait de quelque façon lui nuire. De l'obligation de fidélité découlent celles d'information et de conseil. Dans cette perspective, le mandataire doit tenir le mandant régulièrement au courant du développement du contrat et lui signaler toute circonstance importante notamment lorsqu'elle pourrait avoir une influence sur les instructions données (TERCIER, Les contrats spéciaux, 2003, p. 636 no 4466 et les réf. cit.). L'information dispensée par le mandataire doit être complète, exacte et donnée à temps. Elle doit notamment porter sur l'opportunité de poursuivre le mandat, sur les difficultés et les risques que son exécution comporte et, le cas échéant, sur le caractère inadéquat ou irréalisable des instructions reçues (ATF 127 III 357 consid. 1d).

E. 4.3

In casu, l'intimée reproche, en substance, à l'appelant d'avoir conclu un accord avec l'assurance prévoyant le versement d'une indemnité comprenant les frais d'avocat, contrairement à ce qui était prévu durant les négociations et sans avoir obtenu son accord préalable.

- 19/25 -

C/26083/2017

C'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'intimée n'a pas apporté la preuve que l'appelant aurait omis de l'informer des termes de la convention conclue avec la C_____ avant de signer celle-ci.

L'intimée ne conteste pas avoir accepté la dernière offre de l'assurance, laquelle portait sur un montant de 600'000 fr. versé pour solde de tous comptes, frais d'avocat inclus.

Rien ne permet de retenir que, lors de l'entretien téléphonique qui a eu lieu entre les parties avant la signature de cette convention, l'appelant n'a pas indiqué à l'intimée que l'indemnité versée par la C_____ l'était pour solde de tous comptes, frais d'avocat inclus. L'intimée ne le soutient d'ailleurs pas, se limitant à prétendre qu'elle n'avait pas compris ce que cela impliquait.

Or, si elle avait un doute sur la signification de cette expression, il lui incombait d'éclaircir la situation et de poser des questions sur ce point à son conseil, ce qu'elle n'a pas fait.

A réception de la copie de la convention précitée, qui prévoit clairement que le versement de 600'000 fr. intervient pour solde de tous comptes, frais d'avocat compris, l'intimée n'a d'ailleurs pas reproché à son avocat de ne pas l'avoir informée de cette clause.

Elle s'est au contraire limitée à contester le montant des honoraires de l'appelant tant s'agissant du tarif appliqué que de la prime de succès. Si elle a, certes, relevé, dans son courrier du 11 octobre 2011, qu'elle était déçue par l'indemnité finalement obtenue, qui était, selon elle, loin d'atteindre les projections effectuées, elle n'a toutefois aucunement reproché à l'appelant d'avoir violé ses obligations contractuelles en ayant signé la convention sans avoir respecté les consignes qu'il aurait reçues ou, à tous le moins, ce qui aurait été discuté entre eux.

Elle n'a pas non plus fait valoir devant la Commission en matière d'honoraires d'avocats que l'appelant avait violé ses devoirs en ne l'informant pas du fait que la convention était conclue pour solde de tous comptes. Elle a au contraire expressément précisé dans sa lettre à l'intention de cette Commission qu'elle ne mettait pas en doute la qualité du travail de l'appelant.

Ce n'est que dans le cadre de la présente procédure, soit six ans plus tard, que l'intimée a, pour la première fois, reproché à l'appelant d'avoir mal exécuté son mandat et signé la convention du 1er septembre 2011 sans l'avoir informée de son contenu et obtenu son accord préalable. La chronologie des faits confirme dès lors que l'intimée savait, lorsqu'elle a donné son accord pour la conclusion de la convention avec la C_____, que celle-ci n'allait pas verser de montant supplémentaire pour les honoraires de son avocat.

- 20/25 -

C/26083/2017 L'intimée n'a ainsi pas établi que l'appelant a violé ses obligations contractuelles à son égard en ne l'informant pas des termes exacts de la convention proposée par la C_____ avant l'acceptation de celle-ci.

E. 5

Subsidiairement, l'intimée fait valoir que, dans l'hypothèse où sa demande de suppression totale des honoraires ne serait pas admise, il conviendrait à tout le moins de les réduire au tarif horaire de 350 fr., à savoir le seul tarif qui lui avait été annoncé. Elle soutient que l'appelant a violé son devoir de diligence en ne l'informant pas de manière complète et détaillée du tarif horaire qu'il entendait appliquer (indications d'un tarif horaire de 350 fr., puis variation du tarif en cours de mandat) et en facturant des honoraires disproportionnés au regard des prestations fournies et des risques encourus.

E. 5.1

Les honoraires dus à un avocat en vertu du mandat qui le lie à un client sont d'abord fixés selon la convention entre les parties (ATF 135 III 259 consid. 2.2). Sous réserve de l'art. 12 let. e LLCA, les parties disposent d'une grande liberté dans la détermination du montant des honoraires dus à l'avocat. La convention, expresse ou tacite, peut porter sur le montant des honoraires ou la manière de les calculer. Les parties sont en particulier libres de convenir, au moment de la conclusion du contrat ou postérieurement jusqu'à l'extinction de la relation de mandat, d'honoraires forfaitaires ou d'un tarif horaire, voire d'honoraires en partie liés au résultat de l'affaire (DIAGNE, La procédure de modération des honoraires de l'avocat, Genève - Zurich - Bâle 2012, p. 38). A Genève, les montants admis au titre de tarif usuel sont de 400 fr. à 450 fr. pour un chef d'étude, de 300 fr. à 380 fr. pour un collaborateur et de 180 fr. à 200 fr. pour un stagiaire (JACQUEMOUD-ROSSARI, La taxation des honoraires de l'avocat, Défis de l'avocat au XXIe siècle, 2009, p. 302; BOHNET/MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 2972; cf. également arrêts du Tribunal fédéral 6B_120/2018 du 31 juillet 2018 consid. 7.2; 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 4.5; ACJC/1327/2021 du 12 octobre 2021). Sauf accord contraire passé entre les parties, la facture doit être détaillée dans une mesure suffisante pour que le client comprenne sur quels critères les honoraires ont été fixés (CHAPPUIS, La profession d'avocat - Tome II, La pratique du métier: De la gestion d'une étude et la conduite des mandats à la responsabilité de l'avocat, 2e éd. 2017, p. 77-78), étant rappelé que, conformément à l'art. 12 let. i LLCA, lorsqu'un avocat accepte un mandat, il doit informer son client des modalités de facturation et le renseigner périodiquement ou à sa demande sur le montant des honoraires dus. Du

point de vue du droit civil, un paiement ou une reconnaissance de la note d'honoraires peuvent être qualifiés d'acceptation par le client de l'offre faite par

- 21/25 -

C/26083/2017 l'avocat de fixer les honoraires à tel montant (arrêt du Tribunal fédéral 4A_117/2009 du 16 juin 2009 consid. 3.6).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelant a facturé des honoraires au tarif horaire de 450 fr. environ, ce qui est admissible, même si ce montant se situe dans la fourchette supérieure des tarifs usuels.

Ce tarif ressort des notes d'honoraires établies par l'appelant, qui indiquent le montant total dû et les heures de travail effectuées. L'intimée s'est acquittée sans contestation du montant de 12'445 fr. 35 à titre de solde de la note d'honoraires établie en décembre 2009, ce qui, selon la jurisprudence, peut être interprété comme une acceptation du tarif facturé.

S'il est vrai qu'un tarif de 350 fr. de l'heure a été évoqué initialement entre les parties, c'était avec la précision qu'il s'agissait d'un tarif réduit, qui était accordé à l'intimée pour tenir compte du fait qu'un montant supplémentaire serait perçu par l'appelant à l'issue de la procédure au titre de prime de résultat. Dans la mesure où, conformément à ce qui précède, aucune prime de résultat ne peut être allouée à l'appelant, il n'y a pas lieu de réduire son tarif horaire au montant de 350 fr.

Le fait que l'appelant ait initialement fait savoir à l'assurance qu'il facturerait ses honoraires au tarif de 350 fr. de l'heure n'est pas déterminant puisque qu'il s'agit, pour l'intimée, d'une res inter alios acta. En tout état de cause, la C_____ n'a finalement pas pris en charge les honoraires de l'appelant.

Examiné à la lumière des critères fixés par les articles 12 et 13 des Us et coutumes de l'Ordre des avocats, à savoir l'importance de l'affaire, sa difficulté, le résultat obtenu et la situation du client, le montant de 28'000 fr. HT facturé par l'appelant n'est pas excessif. L'affaire, portant sur un montant litigieux conséquent, revêtait une certaine complexité, s'agissant de déterminer la quotité de la réparation due en lien avec l'invalidité partielle de l'intimée. Le résultat, à savoir un dédommagement total de 600'000 fr. plus 70'000 fr. d'avances déjà versées, obtenu par voie amiable, ce qui a évité les frais et désagréments d'une longue procédure judiciaire, est satisfaisant, étant rappelé que l'assurance avait initialement proposé de verser 175'000 fr.

Il n'y a dès lors pas lieu de réduire les notes d'honoraires établies par l'appelant.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a condamné l'appelant à verser à l'intimée 63'232 fr. 65, soit la différence entre les 75'000 fr. prélevés et les deux notes non acquittées en 6'000 fr. et 5'767 fr. 35.

E. 6

L'intimée fait grief au Tribunal de ne pas avoir statué sur les intérêts compensatoires, qu'elle avait requis à hauteur de 5% dès le 1er septembre 2011. Ces intérêts visaient à compenser la perte qu'elle avait subie du fait qu'elle n'avait

- 22/25 -

C/26083/2017 pas bénéficié immédiatement des montants indûment retenus par l'appelant dans cette affaire.

E. 6.1

Selon l'art. 73 al. 1 CO, celui qui doit des intérêts dont le taux n'est fixé ni par la convention, ni par la loi ou l'usage, les acquitte au taux annuel de 5%. Cette disposition s'applique notamment pour la fixation du taux de l'intérêt compensatoire, destiné à compenser de manière forfaitaire la perte subie par le créancier du fait qu'il n'obtient pas immédiatement un montant auquel il a droit, en matière de responsabilité contractuelle et extracontractuelle (HOHL, Commentaire romand, n. 2 ad art. 73 CO). L'intérêt compensatoire vise à remettre le lésé dans la situation patrimoniale qui aurait été la sienne si la réparation du dommage avait eu lieu immédiatement et il court du jour où le dommage est subi. Dans la responsabilité fondée sur les arts. 97 ss CO, le Tribunal fédéral applique en principe le taux de 5% prévu par l'art. 104 al. 1 CO pour les cas de demeure afin de traiter de manière semblable les diverses formes d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations (THEVENOZ, Commentaire romand, n. 3 art. 104 CO).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant, n'a pas contesté devant la Cour le fondement ou le taux des prétentions de l'intimée au titre d'intérêts.

Dans la mesure où une partie de l'indemnité versée par la C_____ au titre de compensation du dommage subi par l'intimée a été retenue sans droit par l'appelant, tant la date de départ que le montant des intérêts réclamés sont justifiés.

La condamnation de l'appelant à verser 63'232 fr. 65 sera dès lors assortie d'intérêts à 5% dès le 1er octobre 2011, soit dès la date approximative du prélèvement indu opéré par l'appelant sur l'indemnité versée par l'assurance en faveur de l'intimée.

Partant, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans le sens qui précède.

E. 7

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

E. 7.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). La modification du jugement du Tribunal sur la seule question des intérêts ne justifie pas de modifier la fixation et la répartition des frais et dépens effectuées par le Tribunal qui ne sont pas critiquées de manière motivée devant la Cour.

- 23/25 -

C/26083/2017 Les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement querellé seront dès lors confirmés.

E. 7.2

Dans la mesure où chacune des parties succombe pour l'essentiel dans ses conclusions d'appel, les frais judiciaires de chaque appel seront laissés à la charge de leur auteur. Les frais judiciaires de la procédure d'appel interjetée par l'appelant seront fixés à 2'700 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais du même montant opérée par ce dernier, avance qui demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires de la procédure d'appel interjetée par l'intimée seront fixés à 1'800 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), couverts par l'avance de frais du même montant opérée par cette dernière, avance qui demeure entièrement acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Vu l'issue du litige, chaque partie gardera ses propres dépens d'appel à sa charge. * * * * *

- 24/25 -

C/26083/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 14 juillet 2021 par A_____ et B_____ contre le jugement JTPI/7617/2021 rendu le 9 juin 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26083/2017-18. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à verser à B_____ 63'232 fr. 65 TTC avec intérêts à 5% l'an dès le 1er octobre 2011. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais de l'appel de A_____ : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'700 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Sur les frais de l'appel d'B_____ : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

- 25/25 -

C/26083/2017 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.